

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 09 juin 2022

Présents : Mmes Sylvie SECHET, Catherine DUMAZERT, Monique ZAMPERLINI, et Mrs Marcel DUBOIS, Jean-Michel DUMAZERT, Damien GUILLAUMOT, Marc SECHET, Jürgen ALLEAUME, Xavier SEVERE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine LANIAU pouvoir à Mme Monique ZAMPERLINI
M. Fabrice AUCOULON pouvoir à Mme Sylvie SECHET

Absentes :

Mmes Lucilia DA SILVA, Martine COUDRIEU et Nathalie ECCLI

Secrétaire de séance : M. Marc SECHET

Personnel administratif : Mme Paula FONSECA

Le quorum ayant été atteint, la séance a été ouverte à 19h00 sous la présidence de Mme Sylvie SECHET.

1) Désignation du secrétaire de séance

Conformément au code des communes, M. Marc SECHET est désigné en qualité de secrétaire de séance.

2) Approbation compte rendu 14/05/2022

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 14/05/2022.

3) Ligne de trésorerie 2022

Mme le Maire rappelle que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de La Ferté Alais, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 140 000 €.

Mme le Maire rappelle également que le conseil municipal a déjà délibéré favorablement pour une ligne de trésorerie de 150 000 € lors de sa séance du 14/05/2022. Lors de cette séance, l'organe prêteur n'avait pas encore transmis les données des conditions de prêt.

Aujourd'hui, afin de pouvoir débloquer les fonds, l'organe prêteur sollicite que les caractéristiques principales de la ligne de trésorerie soient délibérées par les membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	140 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	Taux fixe de 1.22 % l'an
Base de calcul	30/360
Taux Effectif Global (TEG)	1.36 % l'an Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 09 Juin 2022
Date d'échéance du contrat	le 08 Juin 2023
Garantie	Néant
Commission d'engagement	200.00 EUR, payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non-utilisation	0.15 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de crédit d'office privilégiée Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

4) Harmonisation du temps de travail à 1 607 heures

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 31 mai 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

Article 1er : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Service Administratif

3.1 : Mairie : cycle de 35 heures hebdomadaires (sur 2 semaines) sur 5 jours, du lundi au vendredi

en semaine 1 et du mardi au samedi en semaine 2. Plage horaire comprise entre 8h30 et 18h. Les agents bénéficient d'une pause méridienne d'une heure.

3.2 : Agence postale : cycle hebdomadaire, à temps non complet (22h15) sur 5 jours du mardi au samedi. Plage horaire comprise entre 10h et 19h30. Il bénéficie d'une pause méridienne de 3h45.

Article 4 : Service Technique

4.1 : Entretien de la commune : cycle de 35 heures hebdomadaires (sur 3 semaines) sur 5 jours, du lundi au vendredi en semaine 1 et 3 et du lundi au samedi en semaine 2. Plage horaire comprise entre 8h30 et 17h. Les agents bénéficient d'une pause méridienne d'une heure et trente minutes.

4.2 : Entretien des locaux : cycle de 35 heures hebdomadaires sur 5 jours, du lundi au vendredi. Plage horaire comprise entre 7h et 19h. Les agents bénéficient d'une pause méridienne de 4h15.

Article 5 : Service Scolaire

5.1 : Entretien des locaux et assistance des enseignantes: cycle de 35 heures hebdomadaires sur 4 jours, du lundi au vendredi. Plage horaire comprise entre 7h30 et 18h. Les agents bénéficient d'une pause méridienne de 1h45.

5.2 : Surveillance restauration scolaire, entretien des locaux et assistance des enseignantes: cycle de 35 heures hebdomadaires sur 4 jours, du lundi au vendredi. Plage horaire comprise entre 8h et 17h15. Les agents bénéficient d'une pause méridienne d'une demi-heure.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er juillet 2022.

Article 7 : Les mesures adoptées antérieurement par délibération sont abrogées.

5) Remboursement avance de frais

Mme le Maire explique aux membres du conseil municipal que l'avance de frais a été faite pour les dépenses suivantes :

Achat de livres pour la bibliothèque municipale	39.78 €	Frais avancés par Mme K. LANIAU
---	----------------	---------------------------------

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le remboursement des frais avancés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 10 voix pour et 1 abstention (K. LANIAU).

6) Règles de publication des actes

Le Conseil Municipal de Boissy le Cutté,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Boissy le Cutté d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Mme le maire propose au conseil municipal de choisir la publicité suivante :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune pour le procès-verbal du conseil municipal et la liste des délibérations examinées en séance.

- Publicité par affichage en mairie : pour les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel autres que le procès-verbal du conseil municipal et la liste des délibérations examinées en séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er Juillet 2022.

7) Garantie financière construction en VEFA

Considérant que la société VALLOIRE HABITAT a été retenue pour réaliser une construction en VEFA de (Vente en État Futur d'Achèvement) 21 logements collectifs ;

Considérant que cette société anonyme d'HLM sollicite un accord de principe de la commune sur la garantie à lui accorder, comme c'est l'usage en la matière, dans le cadre de son dossier de demande de financement, qui a été déposé auprès de la DDT ;

Considérant que la garantie de la commune est sollicitée à hauteur de 50 % des montants prévisionnels qui seront empruntés comme suit :

Emprunts CDC	7 PLUS	7 PLAI	7 PLS
Foncier	211.000 €	218.000 €	224.000 €
Bâtiment	296.000 €	264.000 €	454.000 €
Booster	105.000 €	105.000 €	105.000 €
Total	612.000 €	587.000 €	783.000 €

Soit une garantie globale à hauteur de 991.000 € prévisionnels

Après lecture de l'avis positif de la trésorerie générale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité accorde une garantie de principe au nom de la commune, sur les prêts à intervenir dans le cadre de la construction, pour un montant prévisionnel de 991.000 € pour l'ensemble des prêts qui seront contractés par VALLOIRE HABITAT. Le conseil municipal charge Madame le Maire de l'accomplissement de toutes formalités et signature de tous actes relatifs à la présente délibération,

8) Questions Diverses

Mme le maire fait le point sur les Travaux Ecoles/Mairie : Il reste à ce jour 2 entreprises concernées par les finitions. L'une d'elle a fait l'objet d'une décision de résiliation de marché pour manquement aux dispositions du cahier des charges. Une autre entreprise sera sollicitée pour établir des devis et terminer le chantier en cours (Préau et Portail). La deuxième entreprise a prévu des dates d'intervention pour les finitions.

Mme le maire précise que des travaux vont être nécessaires pour avoir la conformité des branchements des sanitaires de la nouvelle salle d'activité. Une entreprise a fait le constat des travaux à effectuer et un devis a été établi. Sans ces travaux, les sanitaires ne pourront pas être mis en fonctionnement.

Mme le maire indique que le marché pour la construction du hangar du service technique a été mis en ligne. Plusieurs dossiers ont déjà été retirés, pas de dépôt pour le moment.

Mme le maire informe le conseil qu'un jugement a été rendu en faveur de la mairie le 21 avril dernier. Ce jugement concerne un dossier en cours depuis 2018.

N'ayant plus de point à délibérer, la séance du conseil municipal est levée à 20h.